

Arrêté n° 22/259/CM

Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-36, L153-37, R153-20 et R153-21 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône approuvé le 16 mai 2019 et mis à jour par arrêtés n° 02/20 du 5 mars 2020 et n°07/21 du 4 novembre 2021 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 relative aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment pour ce qui concerne la procédure de modification ;
- Les courriers de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône des 24 juillet 2020 et 04 mars 2021 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Le courrier de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 8 avril 2022 sollicitant le retrait du point relatif à l'intégration des recommandations du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'ordre du jour de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

- La délibération n° URBA-015-12106/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 d'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDERANT

- Que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :
 - la modification du découpage des planches de zonage composant le règlement graphique ;
 - la dissociation de la liste des emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;
 - la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du règlement écrit pour complétude ;
 - la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;
 - l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI impactant une parcelle d'une superficie de 109 m² ;
 - le rajout du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II sur la planche de zonage ;
 - la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques » sur la planche de zonage ;
 - la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les planches de zonage ;
 - la modification de l'illustration du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - îlot Faubourg Vauban » sur la planche de zonage ;
 - l'intégration du monument historique de la bergerie de la Favouillane ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points précis ;
- Que la modification du document d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;
- Que les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable, qu'elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière ni une protection ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté métropolitain et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ou du commissaire enquêteur par délibération motivée ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

ARRETE

Article 1 :

Est prescrite la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône aura pour objet :

- la modification du découpage des planches de zonage composant le règlement graphique ;
- la dissociation de la liste des emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;
- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du règlement écrit pour complétude ;
- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;
- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI impactant une parcelle d'une superficie de 109 m² ;
- le rajout du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II sur la planche de
- zonage ;
- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques" sur la planche
- de zonage ;
- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés
- sur les planches de zonage ;
- la modification de l'illustration du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet – ilot
- Faubourg Vauban » sur la planche de zonage ;
- l'intégration du monument historique de la bergerie de la Favouillane.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr.

Il sera affiché durant un mois :

- à la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 - 13800 Istres.
- à l'hôtel de ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, 3 avenue du Port - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Il fera également l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022